

(A)

(N^o 15.)

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1858.

Rapports faits au nom de la Commission des Naturalisations sur des demandes de naturalisation ordinaire.

Présents : MM. le BARON DE TORNACO, Président; d'HOOP, NEEF, le BARON GILLÈS et VAN SCHOOR, Secrétaire.

I. *Par M. le baron GILLÈS, sur la demande du sieur JOSEPH-ISIDORE CARLES, coiffeur et parfumeur, à Bruxelles.*

(Voir le n^o 168 de la Chambre des Représentants, session 1857-1858.)

MESSIEURS,

Le sieur Carles, coiffeur, à Bruxelles, est né le 15 mai 1825 à Menton, principauté de Monaco; sa femme est Belge. Il demande la naturalisation dans l'intérêt de ses enfants, qui sont tous nés en Belgique; les rapports sont favorables sur la conduite et sur la moralité du pétitionnaire, qui s'engage à payer le droit d'enregistrement; en conséquence, votre Commission estime qu'on peut accorder au sieur Carles la faveur qu'il demande.

II. *Par le même rapporteur, sur la demande du sieur GRÉGOIRE VAN MIERLO, propriétaire, à Soignies.*

(Voir le n^o 111 de la Chambre des Représentants, session 1854-1855.)

MESSIEURS,

Le sieur Van Mierlo, Grégoire, propriétaire, demeurant à Soignies, demande à recouvrer la qualité de Belge qu'il a perdue en prenant du service militaire en pays étranger sans l'autorisation du gouvernement.

Il est né le 19 novembre 1819 à Hannut, de parents belges; il a les conditions exigées par la loi pour obtenir la faveur qu'il demande; le sieur Van Mierlo s'engage à acquitter le droit d'enregistrement. Votre Commission estime qu'il y a lieu d'accorder au sieur Van Mierlo la faveur qu'il sollicite.

(2)

III. *Par M. VAN SCHOOR, sur la demande du sieur JEAN-JOSEPH URBAIN, brasseur à Boussu (Hainaut).*

(Voir le n^o 168 de la Chambre des Représentants, session 1857-1858.)

MESSIEURS,

Le sieur Jean-Joseph Urbain (dit Hurbain), né à Frènes (France) le 22 octobre 1820, sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire appartient à une famille originaire de Belgique. Il habite la commune de Boussu depuis plus de seize ans, et a épousé une femme belge dont il a deux enfants.

Ce n'est pas dans le but d'obtenir ou de conserver un emploi public qu'il demande la naturalisation ; à la tête d'une exploitation industrielle assez considérable, il s'est acquis une fortune indépendante.

Nonobstant quelques démêlés que le sieur Urbain a eus avec la justice pour avoir outragé par paroles le commissaire de police de sa commune, l'autorité judiciaire n'a pas avisé défavorablement sur sa demande.

A son tour, l'autorité administrative le signale comme ayant une conduite qui, sous le rapport de la moralité et de la probité, ne laisse rien à désirer, et elle le présente comme jouissant de l'estime et de la considération de ses concitoyens.

Dans cet état de choses, nous croyons ne pas devoir être plus sévères que ceux qui, par leur position, sont plus à même que nous d'apprécier le degré d'honorabilité dont le pétitionnaire reste entouré ; nous venons, en conséquence, vous proposer d'accueillir favorablement sa demande, laquelle a été prise en considération par la Chambre des Représentants dans la séance du 5 mai 1858, à la majorité de 54 suffrages contre 8.

Le Président,

Baron DE TORNACO.

Le Secrétaire,

J^H. VANSCHOOR.